Certificat d'assurance Budgetcar Inc. / Payless Car Rental Canada Inc. Assurance accident corporel et effets personnels



ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA (DIRECTION CANADIENNE)

100 King Street West, Suite 5500 P.O. Box 290 Toronto (Ontario) M5X 1C9

Le présent **certificat d'assurance** comporte des renseignements sur votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Reportez-vous au chapitre Définitions pour connaître la signification de tous les termes en caractères gras.

En contrepartie du paiement de la prime, **nous** acceptons de verser l'indemnité de la **police** à l'**assuré** pour le **sinistre assuré**, sous réserve des modalités de la **police**.

LA PRÉSENTE ASSURANCE FOURNIT UNE ASSURANCE LIÉE AUX VOYAGES DE COURTE DURÉE ET COMPREND LES INDEMNITÉS INDIQUÉES DANS LE **TABLEAU** POUR LESQUELLES UNE PRIME A ÉTÉ PAYÉE.

LE PRÉSENT CERTIFICAT D'ASSURANCE CONTIENT DES RÉDUCTIONS, DES LIMITATIONS, DES EXCLUSIONS ET DES DISPOSITIONS DE RÉSILIATION.

Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne) fournit l'assurance pour ce certificat aux termes de la police collective n° #8619230, émise à Budgetcar Inc. faisant affaire sous le nom Budget et Payless Car Rental Canada Inc. Les modalités et dispositions de la **police** sont résumées dans le **certificat d'assurance**, qui est incorporé à la **police** et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards à la **police**, qui constitue à elle seule l'entente aux termes de laquelle les indemnités seront versées. Le **titulaire de certificat**, ou la personne qui présente une demande d'indemnité en vertu du **certificat d'assurance**, peut demander une copie de la **police** et/ou une copie de la proposition d'assurance (le cas échéant) en écrivant à l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessus.

AVIS IMPORTANT : CETTE COUVERTURE EST VALIDE UNIQUEMENT SI LE COÛT DU RÉGIME APPROPRIÉ A ÉTÉ PAYÉ. VEUILLEZ CONSERVER CE CERTIFICAT EN TANT QUE PREUVE DE COUVERTURE AUX TERMES DU RÉGIME. VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT DOCUMENT ATTENTIVEMENT.

Avis relatif au consentement dans le contexte de la protection des renseignements

En fournissant les renseignements demandés, qui peuvent notamment comprendre le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro de permis de conduire, des renseignements médicaux, des renseignements financiers, le dossier de conduite. l'historique d'assurance automobile et l'historique de demandes de règlement auprès d'assureurs automobiles, vous accordez votre consentement à Zurich Compagnie d'Assurances SA, ses filiales et ses sociétés affiliées situées dans votre pays de résidence ou à l'étranger (collectivement, « Zurich »), pour la collecte, le stockage, l'utilisation, la communication et le traitement de vos renseignements personnels dans la mesure nécessaire pour obtenir et administrer la ou les garanties d'assurance demandées, notamment l'évaluation des risques, la souscription du contrat, l'établissement des primes, la perception des primes, le règlement et l'administration des demandes de règlement et leur soumission à des enquêtes et expertises, la prévention, la détection et la répression des fraudes ou leur évaluation statistique. Vous accordez également votre consentement à Zurich pour la communication de vos renseignements personnels à des tiers, dans la mesure nécessaire et en relation avec les objectifs mentionnés cidessus, notamment des réassureurs, des administrateurs tiers, des courtiers, des agents, des experts en sinistres, des organismes de réglementation ou d'autres organismes gouvernementaux ou publics, des autorités fiscales, des associations sectorielles, d'autres assureurs et d'autres tiers fournissant des services d'assurance (les « tiers »). Si votre contrat est négocié par un courtier ou un agent, vous autorisez Zurich à recueillir, stocker, utiliser, communiquer et traiter les renseignements personnels reçus de ce courtier ou de cet agent aux fins indiquées ci-dessus. En outre, en notamment un membre de la famille, un administrateur, un dirigeant, un employé ou toute autre partie ayant un intérêt dans le contrat ou en tirant un avantage, vous garantissez par les présentes que vous avez obtenu le

consentement approprié de ce tiers pour communiquer ses renseignements personnels à Zurich et pour que Zurich puisse utiliser et communiquer ces renseignements aux fins indiquées ci-dessus.

Zurich s'engage à protéger le caractère privé et confidentiel des renseignements fournis. Vos renseignements personnels peuvent être traités et conservés en toute sécurité dans les bureaux de Zurich et de tiers autorisés, tant au pays qu'à l'extérieur du Canada, et ils sont assujettis aux lois applicables.

Zurich peut conserver vos renseignements personnels selon ce qui est nécessaire pour l'une ou l'autre des fins indiquées ci-dessus ou pour se conformer à ses obligations légales et réglementaires, résoudre des différends et faire respecter ses conventions. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels que Zurich conserve à votre sujet et à y apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection de la vie privée, Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), 100 King Street West, Suite 5500, P.O. Box 290, Toronto (Ontario) M5X 1C9 ou en envoyant un courriel à privacy.zurich.canada@zurich.com

Vous pouvez refuser d'accorder votre consentement ou retirer votre consentement à la collecte, au stockage, à l'utilisation, à la communication ou au traitement de vos renseignements personnels. Toutefois, le refus d'accorder votre consentement peut faire en sorte que Zurich ne soit pas en mesure d'offrir et d'administrer la couverture d'assurance ou peut l'empêcher d'être en mesure de payer des indemnités payables au titre de votre contrat.

Pour en savoir plus au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la communication, du traitement et du stockage de vos renseignements personnels, ou si vous désirez formuler une plainte, veuillez écrire au responsable de la protection de la vie privée de Zurich à <u>privacy.zurich.canada@zurich.com</u>. Vous pouvez également consulter notre politique en matière de confidentialité au https://www.zurichcanada.com/en-ca/about-zurich/privacy-statement.

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de Zurich Compagnie d'Assurances SA.

Signature

Chef de la souscription, Canada représentant autorisé

Sen For

ZC 15027 G (06/24) Page 2 de 17

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I TABLEAU DES INDEMNITÉS

CHAPITRE II PÉRIODE DE COUVERTURE

CHAPITRE III INDEMNITÉS

CHAPITRE IV DÉFINITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE V EXCLUSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE VI COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

CHAPITRE VII PAIEMENT DES INDEMNITÉS

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DE LA POLICE

CHAPITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ZC 15027 G (06/24) Page 3 de 17

CHAPITRE I - TABLEAU DES INDEMNITÉS

Voici les catégories d'assurés :

Catégorie I : les locataires d'une voiture de tourisme, une minifourgonnette, un véhicule utilitaire sport, une camionnette, une fourgonnette cargo ou un camion cargo qui ont souscrit une assurance, et jusqu'à sept (7) compagnons de voyage, au cours d'une location assurée.

Catégorie II : les locataires d'une fourgonnette de tourisme qui ont souscrit une assurance et jusqu'à quatorze (14) **compagnons de voyage**, au cours d'une **location assurée**.

Si un **assuré** subit un **sinistre assuré** et s'il est admissible dans le cadre de plus d'une catégorie, **nous** ne verserons qu'une seule indemnité, soit la plus élevée.

La couverture aux termes de cette **police** n'est incluse que si le **titulaire de certificat** a choisi de souscrire lors de l'**adhésion**, et pour lesquels un montant maximal assuré est indiqué dans le **tableau** ou dans un avenant joint à la **police**.

La limite de garantie par sinistre assuré découlant du régime d'assurance accident est de 500 000 \$.

INDEMNITÉS	MONTANT MAXIMAL ASSURÉ par assuré	
A. Régime d'assurance accident		
Indemnité de décès accidentel	150 000 \$	
2. Indemnité de mutilation accidentelle	150 000 \$	
Indemnité d'exposition aux éléments et de disparition	150 000 \$	
B. Régime d'assurance évacuation d'urgence et rapatriement		
Indemnité d'assurance évacuation d'urgence et rapatriement	10 000 \$	
C. Régime d'assurance frais funéraires et coma		
Indemnité de frais funéraires	5 000 \$	
2. Indemnité de coma	150 000 \$	

INDEMNITÉS	MONTANT MAXIMAL ASSURÉ par réservation
D. Régime d'assurance effets personnels	
Indemnité de bagages et d'effets personnels Limite par article	2 000 \$ 1 000 \$ par article

CHAPITRE II – PÉRIODE DE COUVERTURE

A. PÉRIODE DE COUVERTURE : la couverture débute à la date de départ du voyage et se termine à la date de retour du voyage.

La date de départ du voyage est la date et l'heure auxquelles l'assuré prend le contrôle du véhicule de location.

La date de retour du voyage est la date et l'heure les plus hâtives auxquelles :

- a. le contrôle du véhicule de location revient à l'agence de location; ou
- b. l'assuré a le contrôle du véhicule de location pendant plus de 30 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où l'assuré loue un autre véhicule de tourisme immédiatement après le véhicule de location; ou

ZC 15027 G (06/24) Page 4 de 17

- c. la police collective est résiliée, sauf si une couverture est en vigueur au moment de la résiliation, cette couverture sera maintenue pour les locations en cours jusqu'à ce que l'assuré rende le véhicule de location à l'agence de location, à condition que la période pendant laquelle l'assuré a le contrôle du véhicule de location ne dépasse pas 30 jours consécutifs.
- B. DATES DE PRISE D'EFFET DE CHAQUE INDEMNITÉ : les dates de prise d'effet de chaque indemnité sont indiquées séparément sous l'indemnité applicable au CHAPITRE III INDEMNITÉS.

CHAPITRE III - INDEMNITÉS

La couverture est incluse uniquement pour les régimes et les indemnités que le **titulaire de certificat** a choisi de souscrire lors de l'**adhésion** et pour lesquels un montant maximal assuré est indiqué dans le **tableau**.

A. RÉGIME D'ASSURANCE ACCIDENT

En cas de pluralité des indemnités assurées au titre de ce chapitre de la **police** relative au régime d'assurance accident, **nous** verserons une seule indemnité, soit celle qui offre à l'**assuré** l'indemnité la plus élevée.

1. INDEMNITÉ DE DÉCÈS ACCIDENTEL

Sous réserve du CHAPITRE II - PÉRIODE DE COUVERTURE, la couverture de l'assuré aux termes de l'indemnité de décès accidentel prendra effet à la date de départ du voyage.

Si un **assuré** perd la vie à la suite d'une **blessure assurée** au cours d'une **location assurée**, **nous** verserons le montant maximal assuré de l'indemnité de décès accidentel indiqué par **assuré** indiqué dans le **tableau**.

2. INDEMNITÉ DE MUTILATION ACCIDENTELLE

Sous réserve du CHAPITRE II – PÉRIODE DE COUVERTURE, la couverture de l'assuré aux termes de l'indemnité de mutilation accidentelle prendra effet à la date de départ du voyage.

Si une **blessure assurée** subie par un **assuré** au cours d'une **location assurée** entraîne l'un des **sinistres assurés** ou **paralysies** suivants, **nous** paierons le pourcentage indiqué ci-dessous. Le **sinistre assuré** ou la **paralysie** doit survenir dans les 180 jours suivant l'**accident assuré**.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du montant maximal assuré de l'indemnité de mutilation accidentelle par **assuré** indiqué dans le **tableau** pour la personne qui subit le **sinistre assuré** ou la **paralysie**. Si l'**assuré** subit plus d'un **sinistre assuré** ou **paralysie** à la suite d'un même **accident assuré**, **nous** ne paierons que pour le **sinistre assuré** ou la **paralysie** pour laquelle l'indemnité est la plus élevée.

L'indemnité pour le sinistre assuré est payable selon le tableau suivant.

Sinistre assuré	Pourcentage du montant maximal
Deux mains ou deux pieds	100 %
Une main et un pied	50 %
Une main ou un pied plus la perte de la vue d'un œil	100 %
La vue des deux yeux	100 %
La parole et l'audition	100 %
La parole ou l'audition	50 %
Une main, un pied ou la vue d'un œil	50 %
Le pouce et l'index d'une même main	50 %
L'audition d'une oreille	25 %

ZC 15027 G (06/24) Page 5 de 17

Une indemnité réduite correspondant à 50 % de l'indemnité de mutilation accidentelle applicable pour une mutilation est payable si la partie du corps mutilée est réimplantée chirurgicalement, pourvu que toutes les autres dispositions de la **police** soient respectées. Le solde de l'indemnité de mutilation accidentelle applicable à cette mutilation sera payé si, après 180 jours, la réimplantation est un échec dans la mesure où il y a alors une **perte d'usage assurée**, pourvu que toutes les autres dispositions de la **police** soient respectées.

L'indemnité de **paralysie** est payable selon le tableau suivant.

Paralysie	Pourcentage du montant maximal
Quadriplégie (paralysie totale des quatre membres)	100 %
Paraplégie (paralysie totale des deux membres inférieurs)	100 %
Hémiplégie (paralysie totale des membres supérieurs et	100 %
inférieurs d'un même côté du corps)	
Uniplégie (paralysie totale d'un seul membre)	50 %

La **paralysie** doit durer pendant 12 mois consécutifs et être déterminée par **notre** autorité médicale compétente.

Définitions:

Aux fins du présent chapitre III. A. 2. Indemnité de mutilation accidentelle seulement, les définitions suivantes s'appliquent :

Paralysie désigne la perte permanente, totale et irréversible de mouvement volontaire qui affecte la fonction motrice d'un ou de plusieurs **membres**. **Nous** pouvons demander une preuve de la **paralysie** totale de façon périodique. Les **indemnités** ne sont pas payables en cas de paralysie causée par un AVC.

Perte d'usage assurée désigne la paralysie totale d'un ou de plusieurs **membres**, qui [dure pendant 12 mois consécutifs et] est déterminée par **notre** autorité médicale compétente comme étant permanente, complète et irréversible.

Sinistre assuré signifie :

- a. pour un pied ou une main, le sectionnement total à partir ou au-dessus de la cheville près du genou ou le sectionnement total à partir ou au-dessus de l'articulation du poignet près du coude;
- b. pour le pouce et l'index, le sectionnement total à partir ou au-dessus de l'articulation métacarpophalangienne des deux doigts près du poignet;
- c. la perte totale et permanente de la vue;
- d. la perte totale et permanente de l'usage de la parole; ou
- e. la perte totale et permanente de l'audition.

3. INDEMNITÉ D'EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DE DISPARITION

Sous réserve du CHAPITRE II - PÉRIODE DE COUVERTURE, la couverture de l'assuré aux termes de l'indemnité d'exposition aux éléments et de disparition prendra effet à la date de départ du voyage.

Si, au cours d'une **location assurée**, un **assuré** est exposé aux éléments en raison d'un **accident** et si cette exposition entraîne un **sinistre assuré**, **nous** verserons le montant maximal assuré de l'indemnité d'exposition aux éléments et de disparition par **assuré** indiqué dans le **tableau**.

Si le moyen de transport dans lequel se trouvait un **assuré** lors d'une **location assurée** disparaît, fait naufrage ou coule, et si l'**assuré** n'est pas retrouvé dans les 180 jours suivant l'événement, **nous** présumerons que l'**assuré** a perdu la vie à la suite d'une **blessure assurée**. Si le voyage dans ce moyen de transport était assuré en vertu des modalités de la **police**, **nous** verserons le montant maximal assuré de l'indemnité d'exposition aux éléments et de disparition par **assuré** indiqué dans le **tableau**. **Nous** avons le droit de récupérer l'indemnité si **nous** constatons que l'**assuré** a survécu à l'événement.

ZC 15027 G (06/24) Page 6 de 17

B. RÉGIME D'ASSURANCE ÉVACUATION D'URGENCE ET RAPATRIEMENT

1. INDEMNITÉ D'ÉVACUATION D'URGENCE ET RAPATRIEMENT

Sous réserve du CHAPITRE II - PÉRIODE DE COUVERTURE, la couverture de l'assuré aux termes de l'indemnité d'évacuation d'urgence et rapatriement prendra effet à la date de départ du voyage.

Nous verserons à l'assuré une indemnité d'évacuation d'urgence et rapatriement pour les dépenses assurées suivantes engagées par l'assuré, jusqu'à concurrence du montant maximal assuré correspondant par assuré indiqué dans le tableau, sous réserve de ce qui suit : (i) les dépenses assurées liées aux soins de santé ne seront payées qu'au niveau de paiement usuel; les dépenses assurées non liées aux soins de santé ne seront payées qu'au niveau de paiement raisonnable et usuel; (ii) les indemnités ne seront versées que pour les dépenses assurées résultant d'une blessure assurée survenue pendant une location assurée; (iii) l'assuré doit d'abord subir un traitement pendant sa location assurée.

<u>Les dépenses suivantes sont assurées au titre de la présente indemnité d'évacuation</u> d'urgence et rapatriement :

- a. les frais engagés par l'assuré pour une évacuation médicale d'urgence ordonnée par un médecin, y compris le transport médicalement approprié et les soins médicaux nécessaires en cours de route, vers l'hôpital approprié le plus proche, si le médecin traitant sur place certifie que l'assuré est médicalement apte à voyager lorsque l'assuré est gravement blessé et s'il n'y a pas de soins appropriés offerts localement, sous réserve de notre approbation préalable ou de celle du prestataire d'assistance; et
- b. les frais engagés pour une évacuation médicale non urgente, y compris le transport médicalement approprié et les soins médicaux en cours de route, vers un hôpital ou le domicile de l'assuré lorsque le médecin traitant le juge médicalement nécessaire, sous réserve de notre approbation préalable ou de celle du prestataire d'assistance; et
- c. les frais de rapatriement pour la préparation et le transport aérien de la dépouille de l'assuré jusqu'à son domicile, ou jusqu'à concurrence d'un montant équivalent pour un enterrement local dans le pays où le décès est survenu, si l'assuré décède à l'extérieur du Canada. Les frais assurés au titre de la présente indemnité comprennent les frais raisonnables et usuels pour : (i) l'embaumement; (ii) la crémation; (iii) les cercueils ou réceptacles les plus économiques et adéquats pour le transport de la dépouille; et (iv) le transport de la dépouille, par le moyen de transport et l'itinéraire les plus directs et les plus économiques possibles. Le prestataire d'assistance doit prendre toutes les dispositions nécessaires et autoriser toutes les dépenses à l'avance pour que cette indemnité soit payable; et
- d. les frais engagés pour le retour des **bagages de l'assuré** en cas d'évacuation d'urgence ou de rapatriement de la dépouille.

C. RÉGIME D'ASSURANCE FRAIS FUNÉRAIRES ET COMA

1. INDEMNITÉ DE FRAIS FUNÉRAIRES

Sous réserve du CHAPITRE II - PÉRIODE DE COUVERTURE, la couverture de l'assuré aux termes de l'indemnité de frais funéraires prendra effet à la date de départ du voyage.

Si l'**assuré** subit une perte de vie assurée par le présent régime d'assurance accident, **nous** verserons le montant maximal assuré de l'indemnité de frais funéraires par **assuré** indiqué dans le **tableau**.

2. INDEMNITÉ DE COMA

Sous réserve du CHAPITRE II - PÉRIODE DE COUVERTURE, la couverture de l'assuré aux termes de l'indemnité de coma prendra effet à la date de départ du voyage.

ZC 15027 G (06/24) Page 7 de 17

Si un **assuré** subit une **blessure assurée** entraînant un **sinistre assuré** dans les quinze (15) jours suivant un **accident assuré**, et si cette **blessure assurée** entraîne directement le **coma** de l'**assuré** pendant au moins quinze (15) jours consécutifs, **nous** verserons une indemnité de coma.

L'indemnité de coma est égale à un pour cent du montant maximal assuré de l'indemnité de coma indiqué dans le **tableau**, et sera versée chaque mois où l'**assuré** reste dans le **coma** après la période initiale de quinze (15) jours.

L'indemnité de coma prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a. L'assuré n'est plus dans un coma résultant directement de la blessure assurée;
- b. L'assuré a reçu une indemnité de coma mensuelle pendant 100 mois; ou
- c. Nous avons versé le montant maximal assuré de l'indemnité de coma indiqué dans le tableau.

D. RÉGIME D'ASSURANCE EFFETS PERSONNELS

1. INDEMNITÉ D'EFFETS PERSONNELS

Sous réserve du CHAPITRE II – PÉRIODE DE COUVERTURE, la couverture de l'assuré aux termes de l'indemnité de bagages et d'effets personnels prendra effet à la date de départ du voyage.

Nous rembourserons à l'assuré, au titre d'une indemnité de bagages et d'effets personnels, la perte directe, le vol, la détérioration ou la destruction de ses **bagages**, ou de ses **effets personnels** au cours d'une **location assurée**, jusqu'à concurrence du montant maximal assuré correspondant par **réservation** indiqué au **tableau**.

Évaluation et paiement du sinistre

Le paiement du sinistre au titre de l'indemnité d'effets personnels sera calculé en fonction de la **valeur au jour du sinistre**. Pour les articles sans reçu, le paiement du sinistre sera calculé en fonction de 50 % de la **valeur au jour du sinistre** ou de 50 % de la valeur à neuf au moment du sinistre, soit le moindre de ces deux montants. À **notre** gré, **nous** pouvons choisir de réparer ou de remplacer les **bagages** de l'**assuré**.

Nous pouvons prendre un **bagage** endommagé, en totalité ou en partie, comme condition pour le paiement du sinistre. En cas de perte d'une paire ou d'un ensemble d'articles, **nous nous** engageons, à **notre** seul gré, (i) à réparer ou à remplacer toute partie afin de redonner à la paire ou à l'ensemble sa valeur d'avant le sinistre; ou (ii) à payer la différence entre la valeur des biens avant et après le sinistre.

Pour les demandes d'indemnité d'une valeur inférieure ou égale à 250 \$: l'**assuré** doit fournir des renseignements, y compris l'article acheté, la date d'achat ainsi que le coût et la devise pour chaque article.

Les reçus originaux sont exigés pour tout article d'une valeur de plus de 250 \$. **Nous** paierons le moins élevé des montants suivants :

- a. la valeur marchande (valeur initiale moins la dépréciation), déterminée par nous; ou
- b. la valeur à neuf.

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de perte, de vol ou de détérioration des **bagages** et des **effets personnels**, l'**assuré** doit : (i) signaler immédiatement l'incident au directeur de l'hôtel, au guide ou représentant touristique, au responsable du transport, à la police locale ou à d'autres autorités locales et obtenir leur rapport écrit de sa perte ; et (ii) prendre des mesures raisonnables pour protéger ses **bagages** contre tout autre dommage et effectuer les réparations nécessaires, raisonnables et temporaires. **Nous** rembourserons ces frais à l'**assuré**. **Nous** ne paierons pas les dommages supplémentaires si l'**assuré** ne protège pas ses **bagages**.

ZC 15027 G (06/24) Page 8 de 17

CHAPITRE IV - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les termes en caractères gras figurant dans le **certificat d'assurance**, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, sont définis comme suit. Des définitions supplémentaires applicables à des indemnités spécifiques seulement se trouvent au chapitre III – Indemnités.

accident ou accidentel signifie un événement soudain, inattendu et imprévu qui survient pendant que la police est en vigueur et qui est la cause directe et indépendante d'une blessure corporelle pour l'assuré.

accident assuré désigne un accident qui entraîne un sinistre assuré.

adhésion désigne la demande sur papier, par téléphone, par télécopie ou par voie électronique de souscription d'une assurance au titre de la **police** pour un **assuré** potentiel.

assuré désigne le titulaire de certificat et les compagnons de voyage assurés.

assureur désigne Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne).

bagages désigne les bagages et les biens personnels emportés par l'assuré au cours d'une location assurée (sauf les bagages ou les biens personnels transportés comme cargo à l'extérieur de la cabine d'une camionnette, d'une fourgonnette cargo ou d'un camion cargo).

blessé, **blessure** ou **blessures** signifie une ou des blessures corporelles et ne se limite pas aux blessures corporelles accidentelles.

blessure assurée désigne une blessure corporelle directement causée par un moyen **accidentel**, qui est indépendante de toute autre cause, qui résulte d'un **accident assuré**, qui survient pendant que l'**assuré** est assuré aux termes de la **police** et qui entraîne un **sinistre assuré**.

coma désigne un état continu d'inconscience profonde, diagnostiqué ou traité après la **blessure assurée** de l'**assuré**, durant une période de sept (7) jours consécutifs ou plus, et caractérisé par l'absence de : (i) mouvements oculaires spontanés, (ii) réponse aux stimuli douloureux, et (iii) vocalisation. L'état doit nécessiter une intubation pour une assistance respiratoire. **Coma** n'inclut pas un coma induit médicalement.

compagnon de voyage désigne les personnes qui accompagnent l'assuré pendant une location assurée. conjoint désigne la personne qui est légalement mariée à l'assuré ou qui vit avec l'assuré depuis une période continue d'au moins un (1) an et qui est publiquement représentée comme le partenaire domestique de l'assuré.

date de départ du voyage a le sens qui lui est attribué au CHAPITRE II - PÉRIODE DE COUVERTURE.

date de retour du voyage a le sens qui lui est donné au CHAPITRE II - PÉRIODE DE COUVERTURE.

destination désigne tout endroit où l'assuré prévoit de se rendre au cours d'une location assurée.

domicile désigne la résidence principale ou la résidence secondaire de l'assuré.

effets personnels désigne les articles tels que les vêtements et les articles de toilette qui sont inclus dans les **bagages** de l'**assuré** et qui sont nécessaires à l'**assuré** pendant la **période de couverture**.

fournisseur de voyages désigne le voyagiste et la société de location qui fournit des préparatifs de voyage prépayés pour l'**assuré** pendant une **location assurée**.

hôpital désigne un établissement qui :

- a. fonctionne conformément aux lois et règlements locaux applicables à ces installations;
- b. fournit principalement et continuellement des soins médicaux et des traitements aux personnes malades et blessées en tant que patients hospitalisés;

ZC 15027 G (06/24) Page 9 de 17

- exploite des installations pour le diagnostic et le traitement médical et chirurgical par ou sous la supervision de médecins; et
- d. fournit un service de soins infirmiers 24 heures sur 24 par ou sous la supervision d'infirmières autorisées ou d'infirmières diplômées.

Hôpital ne désigne pas une institution ou une partie de celle-ci utilisée principalement comme :

- une maison de soins infirmiers, une maison de convalescence ou un établissement de soins infirmiers spécialisés;
- (2) un lieu de repos, de soins de garde ou pour les personnes âgées;
- (3) une clinique; ou
- (4) un lieu pour le traitement de la maladie mentale, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie.

Toutefois, un lieu destiné au traitement de la maladie mentale, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie sera considéré comme un **hôpital** s'il fait partie de l'institution qui répond aux exigences des alinéas a. à d. de la présente définition ci-dessus.

hospitalisé ou hospitalisation signifie admis dans un hôpital.

limite de garantie désigne le total des indemnités que nous verserons pour une blessure assurée indiquée dans le tableau. Aux fins de la limite de garantie, une blessure assurée comprendra un ou plusieurs sinistres assurés découlant d'un seul événement ou d'événements connexes ou d'une cause initiale survenant au cours d'une période de 90 jours, et comprendra un ou plusieurs sinistres assurés qui en découlent. Si le total des indemnités au titre de la limite de garantie n'est pas suffisant pour verser des indemnités complètes à chaque titulaire de certificat, nous verserons à chaque titulaire de certificat une indemnité réduite en fonction de la proportion que représente la limite de garantie par rapport aux indemnités totales qui seraient autrement versées.

location assurée désigne la location d'un **véhicule de location** pendant la **période de couverture** auprès du **titulaire de police**, et pour laquelle une couverture a été choisie conformément à l'**adhésion** et la prime est payée par l'**assuré**.

médecin désigne une personne qui :

- est un docteur en médecine, un ostéopathe, un psychologue ou tout autre professionnel de la santé légalement autorisé à exercer un art de guérir que **nous** reconnaissons ou sommes tenus de reconnaître en vertu de la loi;
- b. est autorisé à exercer dans le territoire où les soins sont prodigués;
- c. se conforme à la portée de l'autorisation à exercer mentionnée en b. ci-dessus; et
- d. n'a aucun lien de parenté avec l'assuré par le sang, le mariage ou l'adoption.

membre désigne un bras ou une jambe.

membre de la famille désigne le conjoint, l'enfant, l'enfant du conjoint, le genre/la bru, le(s) parent(s), le(s) frère(s), la(les) sœur(s), le demi-frère, la demi-sœur, le(s) beau(x)-parent(s), le beau-frère, la belle-sœur, l'oncle, la tante, la nièce, le neveu, l'enfant en famille d'accueil ou la pupille de l'assuré ou de son compagnon de voyage.

nous, notre et nos signifient Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne).

parachutisme désigne une activité consistant à briser une chute libre depuis un avion à l'aide d'un parachute.

partenaire domestique désigne une personne qui est admissible en tant que partenaire domestique en vertu de la loi du Canada.

Pour être admissible en tant que **partenaire domestique**, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a. l'assuré et le partenaire domestique doivent tous deux être âgés d'au moins 18 ans; et
- b. l'assuré et le partenaire domestique ne sont pas liés par le sang ou l'adoption.

ZC 15027 G (06/24) Page 10 de 17

période de couverture désigne la période commençant à la date de départ du voyage et se terminant à la date de retour du voyage.

police désigne la police d'assurance collective, la proposition du titulaire de police, le présent certificat d'assurance et tout avenant ou modification qui y est joint.

police d'assurance collective désigne la police d'assurance collective nº #8619230, émise par l'**assureur** au **titulaire de police**.

prestataire d'assistance désigne

Protection mondiale de voyage Canada Inc. 100 King Street West, Suite 5300 Toronto (Ontario) M5X 1C9

réservation désigne la combinaison de tous les membres d'un groupe de voyageurs qui ont réservé un seul contrat de préparatifs de voyage auprès d'un **fournisseur de voyages**.

résidence principale désigne le domicile fixe, permanent et principal de l'assuré à des fins juridiques et fiscales.

ressortissant étranger désigne une personne qui est citoyen d'un pays ou d'un territoire autre que le Canada et qui n'est pas un résident du Canada.

sinistre assuré désigne un sinistre qui remplit les conditions requises pour une ou plusieurs indemnités ou indemnités supplémentaires, et pour laquelle des indemnités sont payables aux termes de la **police**.

tableau désigne le tableau du CHAPITRE I - TABLEAU DES INDEMNITÉS.

titulaire de certificat désigne toute personne qui est assurée par la **police**, qui a rempli l'**adhésion** et qui a payé la prime exigée.

titulaire de police désigne les titulaires de police collective, Budgetcar Inc. faisant affaire sous le nom de Budget et Payless Car Rental Canada Inc.

usuel désigne les frais communs appliqués par d'autres prestataires de soins de santé au même endroit pour le traitement fourni. Si les frais communs pour un service ne peuvent pas être déterminés en raison de la nature inhabituelle du service, **nous** en déterminerons le montant en **nous** fondant sur ce qui suit :

- a. la complexité du service;
- b. le degré de compétence requis; et
- c. tout autre facteur pertinent.

Nous tenons compte de l'ensemble des circonstances pour établir de façon définitive ce qui est **usuel** dans les circonstances.

valeur au jour du sinistre désigne le moindre du prix d'achat d'un article moins la dépréciation.

véhicule de location désigne un véhicule de tourisme ou de cargo loué en vertu d'un contrat écrit entre le titulaire de police et l'assuré.

CHAPITRE V – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Nonobstant toute autre modalité, condition ou disposition de la **police**, **nous** ne fournirons pas de couverture, n'effectuerons aucun paiement et ne fournirons aucun service ou indemnité à un **assuré**, à un bénéficiaire ou à un tiers qui pourrait avoir des droits aux termes de la **police** dans la mesure où cette couverture, ce paiement, ce service, cette indemnité ou toute entreprise ou activité de l'**assuré** violerait toute loi ou réglementation applicable en matière de sanctions commerciales ou économiques.

ZC 15027 G (06/24) Page 11 de 17

Nous ne paierons pas pour tout sinistre aux termes de la **police**, qui, directement ou indirectement, découle ou résulte de, survient à, ou résulte des actions de l'**assuré** pour ce qui suit :

- a. un suicide, une tentative de suicide ou une blessure auto-infligée intentionnellement, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- b. le fait d'être sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes, sauf si elles sont prescrites par un **médecin**;
- c. la participation en tant que professionnel à des activités sportives au cours d'une location assurée;
- d. la participation à une compétition sportive ou athlétique amateur ou interscolaire organisée ou à des activités de pratiques connexes;
- e. la participation à une compétition automobile en tant que pilote ou conducteur;
- f. la conduite hors route, que ce soit en tant que conducteur ou en tant que passager;
- g. la guerre déclarée ou non déclarée, ou tout acte de guerre;
- h. le désordre civil;
- i. le service dans les forces armées de tout pays;
- j. une réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive;
- k. l'utilisation ou l'apprentissage de l'utilisation d'un aéronef, en tant que pilote ou membre d'équipage;
- I. l'alpinisme, le saut à l'élastique, le ski de neige, le **parachutisme**, la chute libre, le plongeon dans les falaises, le B.A.S.E. ou le base jumping, le deltaplane, le parachute ascensionnel, le voyage sur tout appareil supporté par l'air, autre qu'une compagnie aérienne régulière ou une compagnie de vols nolisés, ou les sports extrêmes;
- m. l'alpinisme où des cordes ou des guides sont couramment utilisés, y compris l'ascension et la descente d'une montagne nécessitant un équipement spécialisé, y compris, mais sans s'y limiter, des ancres, des boulons, des mousquetons, des crampons, de l'équipement d'ancrage de plomb/de corde supérieure et des piolets;
- n. la plongée sous-marine si la profondeur de l'eau dépasse 75 pieds ou plus;
- o. la perpétration ou la tentative de perpétration d'un crime par l'**assuré**;
- p. les traitements ou procédures médicales ou holistiques facultatifs;
- q. une perte résultant d'une maladie, d'une affection ou de tout autre état, événement ou circonstance, qui survient à un moment où la **police** n'est pas en vigueur pour l'**assuré**;
- r. une maladie diagnostiquée (si l'assurance est souscrite après un tel diagnostic) dont on ne prévoit pas de guérison et pour laquelle seul un traitement palliatif est fourni et qui comporte un pronostic de décès dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet de la couverture applicable aux termes de la **police**;
- s. une maladie, une blessure ou un décès si l'assurance est souscrite après l'entrée dans un établissement de soins palliatifs ou après avoir reçu un traitement palliatif.

Nous ne paierons pas pour tout sinistre aux termes de la **police**, qui, directement ou indirectement, découle ou résulte de, ou se produit à, ou est le résultat des actions de, ce qui suit qui se produit à l'**assuré** :

- a. toute somme payée ou payable en vertu d'une indemnisation des travailleurs, d'une indemnité d'invalidité ou d'une loi similaire;
- b. un sinistre ou un dommage causé par la détention, la confiscation ou la destruction par les douanes;
- c. un traitement médical au cours d'une **location assurée**, ou survenant au cours d'une **location assurée**, entrepris dans le but ou l'intention d'obtenir un traitement médical;

L'exclusion supplémentaire suivante s'applique à l'indemnité de décès accidentel et à l'indemnité de mutilation accidentelle :

a. **nous** ne paierons pas pour les sinistres causés par une maladie de quelque nature que ce soit, ou en résultant.

ZC 15027 G (06/24) Page 12 de 17

Les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'indemnité de bagages et d'effets personnels :

- a. **Nous** ne paierons pas pour les dommages ou la perte des articles suivants :
 - (1) les animaux;
 - (2) les biens utilisés dans le cadre d'un commerce, d'une entreprise ou pour la production d'un revenu; les meubles de maison; les instruments de musique; les articles fragiles ou cassants; les bijoux; ou si la perte résulte de leur utilisation, les équipements sportifs;
 - (3) les bateaux, moteurs, motocyclettes, véhicules à moteur, aéronefs et autres moyens de transport (à l'exception des fauteuils roulants) ou équipements, ou pièces de ces moyens de transport;
 - (4) les membres artificiels ou autres prothèses, dents artificielles, ponts dentaires, dentiers, appareils dentaires, appareils de rétention ou autres dispositifs orthodontiques, appareils auditifs, tout type de lunettes, lunettes de soleil ou lentilles cornéennes;
 - (5) les documents ou billets, à l'exception des frais administratifs nécessaires à la réémission des billets, jusqu'à concurrence de 250 \$ par billet;
 - (6) l'argent, les chèques de toute sorte, les timbres, les actions et les obligations, les mandats ou mandats postaux, les titres, les comptes, les factures, les actes, les timbres alimentaires ou les cartes de crédit, sauf ce qui est expressément inclus ailleurs dans la **police**;
 - (7) les biens expédiés en tant que fret ou expédiés avant la date de départ du voyage;
 - (8) les produits de contrebande;
 - (9) les bagages ou les biens personnels transportés comme cargo à l'extérieur de la cabine d'une camionnette, d'une fourgonnette cargo ou d'un camion cargo.
- b. Nous ne paierons pas pour la perte de bagages et d'effets personnels causée par ce qui suit :
 - (1) matériaux ou fabrication défectueux;
 - (2) usure normale, détérioration graduelle, vice inhérent;
 - (3) rongeurs, animaux, insectes ou vermine;
 - (4) courant électrique, y compris les arcs électriques qui endommagent ou détruisent les dispositifs ou appareils électriques;
 - (5) disparition mystérieuse;
 - (6) confiscation par le personnel de l'aéroport.

CHAPITRE VI - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

A. AVIS: le titulaire de certificat ou le bénéficiaire, ou une personne en leur nom, doit nous donner un avis écrit du sinistre assuré dans les 90 jours de ce sinistre assuré, ou dès que possible par la suite. L'avis doit mentionner le nom du titulaire de certificat et le numéro de la police. Pour demander un formulaire de demande d'indemnité, le titulaire de certificat ou le bénéficiaire, ou une personne en leur nom, peut nous contacter au 1-888-999-1971. L'avis doit être envoyé à l'adresse indiquée dans ce paragraphe ci-dessous, ou à l'un de nos agents. Un avis à nos agents est considéré comme un avis qui nous est envoyé.

Protection mondiale de voyage Canada Inc. 100 King Street West, Suite 5300 Toronto (Ontario) M5X 1C9

B. FORMULAIRES DE DEMANDE D'INDEMNITÉ: **nous** enverrons au demandeur des formulaires de preuve de sinistre dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Si le demandeur ne reçoit pas le formulaire de preuve de sinistre dans les 15 jours suivant l'envoi de l'avis, il peut **nous** envoyer un rapport écrit détaillé du sinistre et de l'étendue du **sinistre assuré**. **Nous** accepterons ce rapport comme preuve de sinistre s'il est envoyé dans le délai fixé ci-dessous pour le dépôt d'une preuve de sinistre.

ZC 15027 G (06/24) Page 13 de 17

C. PREUVE DE SINISTRE : une preuve de sinistre écrite que **nous** jugeons acceptable doit être envoyée dans les 90 jours suivant le **sinistre assuré**. Tout défaut de donner une telle preuve de sinistre que **nous** jugeons acceptable dans le délai prescrit n'invalide pas ni ne réduit la demande d'indemnité s'il n'était pas raisonnablement possible de fournir la preuve de sinistre dans les 90 jours suivant le **sinistre assuré** et si la preuve de sinistre a été donnée dès qu'il était raisonnablement possible de le faire.

CHAPITRE VII - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

A. MOMENT DU PAIEMENT : **nous** paierons les demandes d'indemnité pour tous les **sinistres assurés**, autres que les **sinistres assurés** pour lesquelles la **police** prévoit un paiement périodique, dès que possible après réception d'une preuve de sinistre écrite conformément au chapitre VI. Sauf si un paiement périodique facultatif est indiqué ou choisi, tout **sinistre assuré** devant être payé en paiements périodiques sera payé à la fin de chaque période de quatre semaines.

B. QUI **NOUS** PAIERONS:

- 1. PERTE DE LA VIE D'UN **ASSURÉ** : **nous** verserons l'indemnité à la succession de l'**assuré**. Si un **assuré** est mineur ou n'a pas la capacité de donner une décharge valide pour le paiement, le paiement sera effectué à son parent, tuteur ou autre personne subvenant effectivement aux besoins de l'**assuré**.
- 2. TOUTES LES AUTRES DEMANDES D'INDEMNITÉ : les indemnités doivent être versées à l'assuré.
- 3. Si un ressortissant étranger a droit à des indemnités relativement à un sinistre assuré et si nous sommes incapables de lui faire le versement directement en raison de contraintes juridiques dans le pays ou le territoire dans lequel se trouve le ressortissant étranger, nous ferons ce qui suit : (i) soit verser les indemnités dans un compte bancaire détenu par le ressortissant étranger au Canada; (ii) soit, si un tel compte bancaire n'est pas établi ou maintenu, verser les indemnités au titulaire de police pour le compte du ressortissant étranger.
 - Il incombera alors au **titulaire de police** de remettre les indemnités au **ressortissant étranger**. Le paiement des indemnités au **titulaire de police nous** libérera de toute autre obligation envers le **ressortissant étranger**. Si le **titulaire de police** ne remet pas le paiement au **ressortissant étranger**, le **titulaire de police nous** indemnisera et **nous** dégagera de toute responsabilité encourue par **nous**, notamment les intérêts, pénalités et frais juridiques, découlant ou résultant de l'omission de remettre les indemnités ou s'y rattachant. Le **titulaire de police** ne sera pas considéré comme le bénéficiaire aux termes de la **police** si un paiement lui est fait aux termes de la présente disposition.
- 4. Tout paiement que **nous** effectuons **nous** libère entièrement dans la mesure où le paiement a été effectué.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DE LA POLICE

- A. FAUSSE DÉCLARATION Si une personne souscrivant une assurance décrit faussement des biens à **notre** préjudice, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante devant être portée à **notre** connaissance afin de **nous** permettre de juger du risque à assumer, la **police** est nulle en ce qui concerne les biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission s'y rapportant est importante.
 - S'il y a une erreur dans l'âge d'un **assuré**, les primes seront ajustées pour refléter l'âge exact, tant que l'âge reste dans les limites assurables de cette **police**.
- B. BIENS D'AUTRUI Sauf stipulation expresse contraire dans le contrat, **nous** ne sommes pas responsables des sinistres ou dommages causés aux biens appartenant à une autre personne que l'**assuré**, à moins que l'intérêt de l'**assuré** dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

ZC 15027 G (06/24) Page 14 de 17

- C. CHANGEMENT D'INTÉRÊT **Nous** sommes responsables des sinistres ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite* ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.
- D. MODIFICATION IMPORTANTE Toute modification importante pour le risque et relevant du contrôle et de la connaissance de l'assuré annule la police pour la partie affectée par cette modification, à moins que la modification ne nous soit rapidement notifiée par écrit, ou à notre agent local, et nous pouvons, sur notification, rembourser la portion non acquise, le cas échéant, de la prime payée et annuler la police, ou pouvons notifier par écrit à l'assuré que, s'il souhaite que le contrat reste en vigueur, il doit, dans les quinze jours suivant la réception de la notification, nous verser une prime supplémentaire, et qu'à défaut de ce versement, la police n'est plus en vigueur et nous restituons la portion non acquise, le cas échéant, de la prime versée.
- E. EXIGENCES APRÈS SINISTRE (a) Dès la survenance d'un sinistre ou de dommages aux biens assurés, l'assuré doit, si le sinistre ou les dommages sont assurés par la police, en plus d'observer les exigences des dispositions I, J et K, (i) nous en aviser immédiatement par écrit; (ii) nous remettre dès que possible une preuve de sinistre vérifiée par une déclaration solennelle a) donnant un inventaire complet des biens détruits et endommagés et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur au jour du sinistre et le détail du montant du sinistre réclamé, b) indiquer quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion dû à l'allumage, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, pour autant que l'assuré le sache ou le croie, c) déclarer que le sinistre n'a pas été causé par un acte ou une négligence délibéré, ni à l'incitation de l'assuré, et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise, d) indiquer le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs, e) indiquer l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans les biens, ainsi que le détail de tous les privilèges, charges et autres frais grevant les biens, f) indiquer tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition des biens depuis l'émission de la **police**, g) indiquer l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre; (iii) si nécessaire, donner un inventaire complet des biens non endommagés et indiquant en détail les quantités, le coût, la valeur au jour du sinistre; (iv) si nécessaire et si possible, produire des livres de comptes, des récépissés d'entrepôt et des listes de stock, et fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiées par déclaration solennelle, et fournir une copie de la partie écrite de toute autre police. (b) Les preuves fournies en vertu des clauses c) et d) du sous-paragraphe (i) de la présente disposition ne sont pas considérées comme des preuves de sinistre au sens des dispositions K et L.
- F. FRAUDE Toute fraude ou déclaration volontairement fausse dans une déclaration solennelle en rapport avec l'une des indications ci-dessus, vicie la réclamation de la personne qui fait la déclaration.
- G. QUI PEUT DONNER L'AVIS ET LA PREUVE L'avis de sinistre peut être donné et la preuve de sinistre peut être soumise par l'agent de l'**assuré** désigné dans la **police** en cas d'absence ou d'incapacité de l'**assuré** à donner l'avis ou à soumettre la preuve, l'absence ou l'incapacité étant justifiée de façon satisfaisante, ou dans un cas similaire, ou si l'**assuré** refuse de le faire, par une personne à qui une partie du montant de l'assurance est payable.
- H. PRÉVENTION a) L'assuré, en cas de sinistre ou de dommages à tout bien assuré en vertu de la police, doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir toute autre dommage à ce bien ainsi endommagé et prévenir tout dommage à d'autres biens assurés en vertu des présentes, y compris, si nécessaire, leur retrait pour prévenir tous dommages ou autres dommages à ceux-ci. b) Nous contribuerons au prorata des dépenses raisonnables et appropriées en rapport avec les mesures prises par l'assuré et requises en vertu de l'alinéa a) de la présente disposition, en fonction des intérêts respectifs des parties.
- I. ENTRÉE, CONTRÔLE, ABANDON Après un sinistre ou des dommages aux biens assurés, **nous** avons un droit d'accès et d'entrée immédiat par des agents accrédités, suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner les biens, et de faire une estimation du sinistre ou des dommages, et après que l'**assuré** ait sécurisé les biens, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation particulière du sinistre ou des dommages, mais **nous** n'avons pas le droit de contrôler ou de posséder les biens assurés, et sans **notre** consentement, il ne peut y avoir d'abandon des biens assurés.

ZC 15027 G (06/24) Page 15 de 17

- J. ÉVALUATION En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, sur les biens épargnés ou sur le montant du sinistre, ces questions doivent être déterminées par une évaluation, comme le prévoient les lois de la province ou du territoire canadien de la résidence principale de l'assuré, avant qu'il ne puisse y avoir de recouvrement aux termes de cette police, que le droit de recouvrement aux termes de la police soit contesté ou non, et indépendamment de toutes les autres questions. Il n'y a aucun droit à une évaluation tant qu'une demande expresse à cet effet n'a pas été faite par écrit et tant que la preuve de sinistre n'a pas été remise.
- K. DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ L'indemnité est payable dans les soixante jours suivant l'établissement de la preuve de sinistre, à moins que la **police** ne prévoie une période plus courte.
- L. REMPLACEMENT a) **Nous** pouvons, au lieu de procéder au paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus, en donnant un avis écrit de **notre** intention de le faire dans les trente jours suivant la réception des preuves de sinistre. b) Dans ce cas, **nous** commencerons à réparer, reconstruire ou remplacer les biens dans les quarante-cinq jours suivant la réception des preuves de sinistre, et **nous** ferons ensuite preuve de toute la diligence requise pour achever le travail.
- M. POURSUITE CONTRE NOUS Aucune action relative à la police ou au certificat d'assurance ne peut être intentée avant que 60 jours ne se soient écoulés depuis que la preuve de sinistre écrite nous a été envoyée. Toute action ou procédure contre nous pour le recouvrement de sommes d'assurance payables en vertu du contrat est absolument prescrite, à moins qu'elle ne soit entamée dans le délai prévu par la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta, du Manitoba et de la Colombie-Britannique), la Loi de 2002 sur la prescription (pour les transactions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable.
- N. AVIS Tout avis écrit qui **nous** est destiné peut être remis ou envoyé par courrier recommandé à **notre** agence principale ou à **notre** siège social dans la province. Un avis écrit peut être donné à l'**assuré** désigné dans la **police** par une lettre qui lui est remise personnellement ou par courrier recommandé adressé à sa dernière adresse postale telle qu'elle **nous** a été notifiée. Dans la présente disposition, l'expression « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A. MODIFICATION OU RENONCIATION: toute modification ou renonciation à une modalité ou une condition de la **police** doit être émise par **nous** par écrit et signée par l'un de **nos** dirigeants. Aucun agent n'a le pouvoir de modifier ou de renoncer aux dispositions, modalités ou conditions de la **police**. Le fait de ne pas exercer l'un de **nos** droits aux termes de la **police** ne sera pas considéré comme une renonciation à ces droits dans la même situation ou dans des situations futures.
- B. ERREUR D'ÉCRITURE : une erreur d'écriture ou une omission n'aura pas pour effet d'augmenter la couverture d'un assuré ni de maintenir une couverture d'assurance qui ne serait pas autrement en vigueur. Si un assuré présente une proposition d'assurance pour laquelle il n'est pas admissible, nous serons uniquement tenus de lui rembourser toute prime qu'il nous aurait payée.
- C. DROIT APPLICABLE : la relation entre l'**assuré** et **nous** sera soumise aux lois de la province ou du territoire canadien de la **résidence principale** de l'**assuré**.
- D. CONFORMITÉ AVEC LA LOI APPLICABLE : toute disposition de cette **police** qui est en conflit avec une loi fédérale, provinciale, territoriale ou autre loi applicable est modifiée par les présentes afin de se conformer aux exigences minimales de cette loi.
- E. CONDITIONS STATUTAIRES : cette **police** est soumise aux conditions statutaires relatives aux contrats d'assurance accident et maladie dans la province ou le territoire de la **résidence principale** de l'**assuré**.
- F. DROITS D'EXAMEN : afin de déterminer la validité d'une demande d'indemnité aux termes de cette **police**, **nous** pouvons obtenir et examiner les dossiers médicaux du ou des **médecins** traitants de l'**assuré**, y compris les dossiers du ou des **médecins** habituels de l'**assuré** à son domicile. Ces dossiers peuvent être utilisés pour déterminer la validité d'une demande d'indemnité, que le contenu des dossiers médicaux ait été porté ou non à la connaissance de l'**assuré** avant que celui-ci ne présente une demande

ZC 15027 G (06/24) Page 16 de 17

d'indemnité aux termes de cette **police**. En outre, **nous** avons le droit, et l'**assuré** doit **nous** permettre, de faire examiner l'**assuré** par un médecin aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire pendant que des indemnités sont demandées aux termes de cette **police**. Si l'**assuré** décède, **nous** avons le droit de demander une autopsie, si la loi ne l'interdit pas.

- G. CHOIX DU PRESTATAIRE : l'**assuré** a le droit exclusif de choisir son **médecin** et son **hôpital** dûment autorisés.
- H. SUBROGATION: nous avons le droit de recouvrer auprès d'un tiers tous les paiements que nous avons effectués, ou que nous serons obligés d'effectuer à l'avenir, à ou pour le compte de l'assuré, ou au ou pour le compte du conjoint, de l'enfant, des héritiers, des tuteurs ou des exécuteurs de l'assuré. Si l'assuré ou toute autre personne qui a reçu des paiements aux termes de cette police les recouvre auprès d'un tiers, nous serons remboursés en premier lieu de ce recouvrement dans la mesure de nos paiements à ou pour le compte de l'assuré ou toute autre personne. L'assuré accepte de nous aider à préserver ses droits à l'encontre de tout tiers, notamment en signant les formulaires de subrogation que nous lui fournissons. Si nous cherchons à récupérer toute somme que nous avons versée, nous avons le droit de recouvrer ces sommes avant que l'assuré ait le droit de partager toute somme que nous aurons recouvrée.
- I. VALEUR : les primes, limites, franchises et autres sommes indiquées aux termes de la police sont libellées et payables en monnaie canadienne, sauf indication contraire. Si un jugement est rendu, un règlement est libellé ou un autre élément de sinistre visé aux termes de la police est libellé dans une autre monnaie que le dollar canadien, le paiement aux termes de la police devra se faire en dollars canadiens, au taux de change applicable publié par la Banque du Canada à la date à laquelle le jugement est rendu ou les parties conviennent du montant du règlement.
- J. TITRES : les titres et rubriques des divers chapitres, articles et avenants de la **police** visent uniquement à en faciliter la consultation; ils ne peuvent en aucune façon en restreindre ni en élargir la portée, et ils n'ont aucune incidence sur le contenu ou l'existence de ces chapitres, articles et avenants.

ZC 15027 G (06/24) Page 17 de 17